

Modification de l'architecture budgétaire à compter du 1 janvier 2024

* Selon l'instruction comptable commune du 16 décembre 2022 (BOFIP-GCP-22-0014), les comptes des fondations universitaires sont tenus selon les règles du règlement de l'Autorité des normes comptables 2018-06, qui imposent de disjoindre le budget de la fondation universitaire de celui de l'établissement qui l'abrite.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation universitaire sont donc annexés à ceux de l'établissement qui abrite la fondation universitaire (article R. 719-201 du Code de l'éducation). Les comptes des fondations universitaires ne peuvent pas être agrégés avec ceux d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP), même s'il l'abrite. Ils ne peuvent qu'être joints.

Par conséquent, il est proposé de retirer le budget de la fondation du Cnam du budget agrégé de l'établissement. Le budget de la fondation est annexé au budget de l'établissement et fera l'objet d'une présentation et d'un vote distinct.

* Lors de sa séance plénière du 23 octobre 2009, le conseil d'administration du Cnam a approuvé la création d'un service à comptabilité distincte (SACD) pour le CFA du Cnam. Le recours à cette individualisation comptable par le biais d'un SACD permet de répondre aux obligations réglementaires du Code du travail visant à séparer comptablement les prestations de formation professionnelle, visées au 1 et 4 de l'article L. 6313-1 du Code du travail, des autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples. Il permet également l'établissement d'un bilan pédagogique et financier annuel prévu à l'article L. 6352-11 du Code du travail.

Depuis sa création, le budget du CFA du Cnam a également été positionné comme un budget annexe au sein de l'établissement agrégé afin de séparer le budget du CFA de celui de l'organisme gestionnaire. L'article R. 719-52 du Code de l'éducation définissant la composition du budget d'un EPSCP prévoit la possibilité d'un budget annexe seulement pour le service d'activités industrielles et commerciales.

Par conséquent, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 de modifier l'architecture budgétaire de l'établissement en conservant le SACD pour la gestion du CFA et en positionnant le SACD CFA au sein du budget de l'établissement principal en tant que centre de responsabilité budgétaire.

En prenant en compte ces deux modifications suscitées et les dispositions relatives à l'architecture budgétaire du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), l'architecture budgétaire proposée pour le Conservatoire national des arts et métiers à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante (cf. document joint) :

- *Le budget annexe de la fondation du Cnam*

- *Le budget de l'établissement agrégé composé uniquement du budget de l'établissement principal*

Pour l'établissement principal, la structure budgétaire est composée des centres de responsabilité budgétaire (CRB) suivants :

- *SACD du CFA du Cnam*
- *Equipes pédagogiques nationales (1 CRB par équipes pédagogiques nationales)*
- *Centre Cnam Paris*
- *Cnam entreprise*
- *Structures spécifiques*
- *Direction de la recherche*
- *Direction de la bibliothèque et de la documentation*
- *Culture scientifique et technique*
- *Musée des arts et métiers*
- *Services centraux*
- *Services généraux*
- *DGSA Patrimoine*
- *Gestion RH*

Les composantes des CRB sont définies comme des services opérationnels.

* En conséquence, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le **projet de délibération** suivant:

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière à distance du 12 octobre 2023, approuve l'architecture budgétaire et comptable proposée à compter du 1^{er} janvier 2024. La présente notice de présentation et le document structure budgétaire 2024 sont annexés à la présente délibération. ».